Règlementation sur les déchets

Actualités législatives et règlementaires

Sortie du statut de déchet

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Eric GAUCHER

Direction générale de la prévention des risques
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
Département politique de gestion des déchets
Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SOMMAIRE

1. Le plan national de gestion des déchets
2. La directive cadre sur les déchets et sa transposition
3. La loi « Grenelle 2 »
4. La fiscalité sur les déchets (TGAP)
5. Les textes européens en cours d'évolution
6. La sortie du statut de déchets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Un plan national de gestion des déchets (2009-2012)

- **Un cadre pour la mise en œuvre d'une politique globale**
  - Réduire les nuisances sanitaires et environnementales
  - Construire un nouveau modèle économique
    - Sobriété matérielle et énergétique
    - Compétitivité économique
    - Développement de l'innovation

- **5 axes stratégiques**
  - **Réduire la production des déchets**
    - -7% de déchets ménagers et assimilés (DMA) pour les 5 prochaines années
    - Prévenir la production des déchets des entreprises
  - **Faciliter et augmenter le recyclage des déchets**
    - Porter le taux de recyclage des DMA à 35 % en 2012 et à 45 % en 2015
    - Porter le taux de recyclage des déchets d'entreprises à 75 % dès 2012
  - **Accroitre la valorisation des déchets organiques**
    - Doubler d'ici 2015 les capacités de traitement biologique des déchets
    - Garantir le retour au sol d'une matière organique de qualité
  - **Réformer la planification pour une gestion adaptée de la part résiduelle des déchets**
    - Diminuer de 15 % la quantité de déchets incinérés ou stockés
    - Prévenir les situations de pénurie d'exutoires finaux pour la fraction non valorisable des déchets
  - **Améliorer la gestion des déchets du BTP**
    - Porter à 70 % le taux de valorisation matière des déchets issus du BTP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La directive cadre sur les déchets et sa transposition

- **Directive 2008/98 CE du 19 novembre 2008**
  - Transposée en droit national par l'ordonnance 2010-1579 du 17 décembre 2010
    - Publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2010

- **La hiérarchie d'intervention sur les déchets**
  - Réemploi
  - Préparation en vue de la réutilisation
  - Recyclage
  - Autre mode de valorisation (dont valorisation énergétique)
  - Elimination
    - **Article L. 541-1 du code de l'environnement**

  - **Quelle opposabilité ?**
    - La hiérarchie est opposable à tout producteur des déchets à l'exception des ménages
    - Dérogation possible
      - Pour un nombre d'acteurs territoriaux, via les plans de prévention et de gestion des déchets
      - A titre individuel, via des justifications environnementales, sanitaires, techniques et économiques
        - **Article L. 541-2-1 du code de l'environnement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La directive cadre sur les déchets et sa transposition

Le statut des sous produits

- Substance ou objet issu **d'un processus de production qui rempli l'ensemble des conditions suivantes :**
  - l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine
  - la substance ou l'objet peut être utilisé **directement sans traitement supplémentaire** autre que les pratiques industrielles courantes
  - la substance ou l'objet **est produit** en faisant partie intégrante d'un processus de production
  - la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure
  - la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine
    - **Article L. 541-4-2 du code de l'environnement créé par l'ordonnance du 17 décembre 2010**

- ***Le sous-produit ne prend pas le statut de déchet. Il doit satisfaire de fait le droit opposable aux produits notamment en matière de mise sur le marché***
- ***Les substances ou objets issus d'une opération de traitement de déchets ne sont pas éligibles au statut de sous-produit***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La directive cadre sur les déchets et sa transposition

Le produit issu de déchets

- Il ne peut résulter que d'un traitement de déchets opéré dans **une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi sur l'eau** ou dans **une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en vertu de la loi sur les ICPE**
- Doit avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation,
- Doit répondre à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
  - La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques
  - Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
  - La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
  - Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.
    - **Article L. 541-4-3 du code de l'environnement créé par l'ordonnance du 17 décembre 2010**

- ***La sortie de statut de déchets n'est pas une obligation règlementaire***
- ***Nécessité d'une décision administrative***
  - ***Règlement européen pour les produits issus de déchets évalués par la Commission***
  - ***Arrêté ministériel ou préfectoral pour les autres produits issus de déchets***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La directive cadre sur les déchets et sa transposition

- **Les règles de gestion des déchets dangereux**
  - **La connaissance de la composition des déchets**
    - **Variabilité importante**
      - Identification des substances présentes, potentiellement cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, …)
      - Evaluation des concentrations en polluants
      - Confrontation aux critères de danger spécifiés à l'article R 541-8 du code de l'environnement
    - **Obligation de caractérisation des déchets**
      - **Article L. 541-7-1 du code de l'environnement (Ordonnance du 17 décembre 2010)**
  - **Interdiction de mélange de déchets dangereux avec …**
    - des déchets non dangereux
    - des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets
      - **Article L. 541-7-2 du code de l'environnement (Ordonnance du 17 décembre 2010)**
    - **Dérogation possible si les mélanges sont réalisés**
      - Dans une ICPE autorisée ou enregistrée
      - Si le procédé de mélange
        - satisfait les meilleures technologies disponibles
        - est mis en œuvre sans mettre en danger la santé humaine et nuire à l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La directive cadre sur les déchets et sa transposition

- **Les filières dites « à responsabilité élargie du producteur de produit »**
  - Tout producteur d'un produit, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte approuvé ou un éco-organisme agréé, **lorsqu'il pourvoit à la gestion desdits déchets** en est détenteur.
    - **Article L. 541-10 du code de l'environnement (Ordonnance du 17 décembre 2010)**
  - Mise en place de sanctions administratives pour les producteurs, importateurs ou distributeurs soumis à l'obligation de pourvoir ou de contribuer à « la gestion » des déchets qui proviennent de leurs produits
    - Amende administrative de 1500 € (personne physique) ou 7500 € (personne morale) par produit fabriqué
    - Amende administrative de 30 000 € en cas de non-respect du cahier des charges d'agrément, pour les détenteurs d'un système individuel comme pour les éco-organismes
    - Possibilité de retrait des agréments
- **La planification sur les déchets**
  - Création d'un plan national de prévention des déchets placé sous la responsabilité du ministre chargé du développement durable
  - Clarification du périmètre des plans régionaux et départementaux
    - Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux
    - Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non-dangereux
- **La collecte séparée des déchets**
  - Obligation de mise en place d'un tri à la source, et d'une collecte séparée si le traitement n'est pas réalisé in situ
    - **Article L. 541-21-2 du code de l'environnement (Ordonnance du 17 décembre 2010)**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Les orientations règlementaires pour la gestion des déchets dangereux

- **La caractérisation des déchets dangereux**
  - **Vers une fiche d'identification des déchets (Formulaire Cerfa ?)**
    - Elaborée sous la responsabilité du producteur du déchet
    - Mentionne a minima
      - La désignation du déchet et son code européen
      - Ses propriétés de danger
      - Les phrases de risque correspondantes aux substances présentes
      - Le procédé générateur du déchet et ses données clés dont une variation peut avoir un effet sur la composition du déchet
  - **Elaboration d'un protocole analytique des déchets dangereux**
    - La caractérisation doit satisfaire un bilan > 90 % en masse
      - Capitalisation des données de caractérisation dans une base de données construite par l'INERIS
    - Méthode d'échantillonnage et d'analyse décrite dans le guide « SEVESO » diffusé en janvier 2011 par le MEDDTL
  - **Vers une modification des formulaires de suivi des déchets dangereux**
      - Référence obligatoire à la fiche d'identification des déchets
  - **Une obligation d'étiquetage des déchets dangereux**
    - En cohérence avec l'étiquetage sur les substances dangereuses (règlement CLP n° 1272/2008/CE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Les textes règlementaires à venir en lien avec la directive cadre

- **Décret achevant la transposition**
  - Terminologie
  - Planification
    - Contenu des plans, processus d'élaboration et de révision
  - Procédures d'agrément pour les filières REP
  - Transfert transfrontaliers de déchets : garanties financières

    - **Examen au Conseil d'Etat en mai 2011**

- **Décrets d'application**
  - Décret « Mélange » : Terminologie, définition, procédure dérogatoire à l'interdiction de mélange
  - Décret « Sortie du statut de déchets » : Procédure administrative, composition des dossiers de demande, modalités de recours à l'expertise, consultation de l'instance qualifiée
  - Décret « Caractérisation / Traçabilité / Etiquetage » : Définition, obligation des producteurs et détenteurs, protocoles analytiques
  - Décret « collecte séparée » : Champ, modalités d'application du principe législatif

    - **Elaboration en cours – Publication d'ici fin 2011**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2")

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Articles 186 à 209**
  - Renforcement de l'encadrement des éco-organismes
    - Démonstration des capacités techniques et financières
    - Présence d'un censeur d'Etat au conseil d'administration.
  - Collecte gratuite des DASRI en pharmacie et en laboratoire de biologie médicale pour les patients en auto-traitement
  - Diagnostic « déchets » en cas de démolition ou de réhabilitation lourde de bâtiments
  - Obligation de consigne pour les bouteilles de gaz à usage individuel ou, à défaut, un système garantissant une reprise et une gestion adaptée des déchets.
  - Mise en place d'une filière « REP »
    - Déchets diffus spécifiques
    - Déchets d'éléments d'ameublement
  - Tri à la source et valorisation biologique in situ des biodéchets ou, à défaut, collecte séparée au 1er janvier 2012
    - Décret et arrêté ministériel élaborés (biodéchets et huiles alimentaires)
      - Montée en puissance du dispositif planifié de 2012 à 2016
    - Publication à l'été 2011
  - Harmonisation des consignes de tri (mise en place d'une signalétique adaptée sur les produits mis sur le marché)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2")

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Articles 186 à 209**

  - Planification sur les déchets ménagers et assimilés
    - Intégration des politiques territoriales de prévention
    - Obligation de fixer des objectifs de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation matière
    - Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement à 60 % du gisement de déchets produits sur le territoire
    - Obligation de révision des plans établis au 1er juillet 2008
      - avant juillet 2012 si le plan a été adopté avant 2005
      - avant juillet 2013 pour les autres plans

  - Planification sur les déchets du BTP
    - Compétence des conseils généraux sauf Ile-de-France (conseil régional)
    - Principes analogues à ceux pour la planification sur les déchets ménagers et assimilés
    - Obligation d'élaboration des plans avant juillet 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Taxe générale sur les activités polluantes (déchets)

- **Définition des taux de TGAP sur plusieurs années**

  - Planifier l'évolution de la fiscalité « déchets »
    - Accroître la visibilité pour les acteurs
    - Ajuster les choix d'équipement de traitement

  - **TGAP sur les déchets ménagers et assimilés en décharge**
    - 15 €/t en 2009 -> 40 €/t à partir de 2015
    - La TGAP due par les exploitants d'une décharge non autorisée est de 50 €/t en 2009 -> 150 €/t en 2015
    - Modulations possibles
      - Certification environnementale
      - Valorisation énergétique du biogaz (taux > 75 %)
      - Exploitation de casiers équipés de dispositif de captage de biogaz à l'avancement, exploité pendant moins de 18 mois

  - **TGAP sur les DMA en incinération**
    - 7 €/t en 2009 -> 14 €/t à partir de 2013
    - Modulations possibles
      - Certification environnementale
      - Haute performance énergétique
      - Valeurs d'émission en NOx inférieures à 80 mg/Nm^3 en moyenne journalière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Taxe générale sur les activités polluantes (déchets)

➔ 2009 (source DGDDI)

- ➔ Décharge de déchets ménagers et assimilés
  - ➔ 280 M€

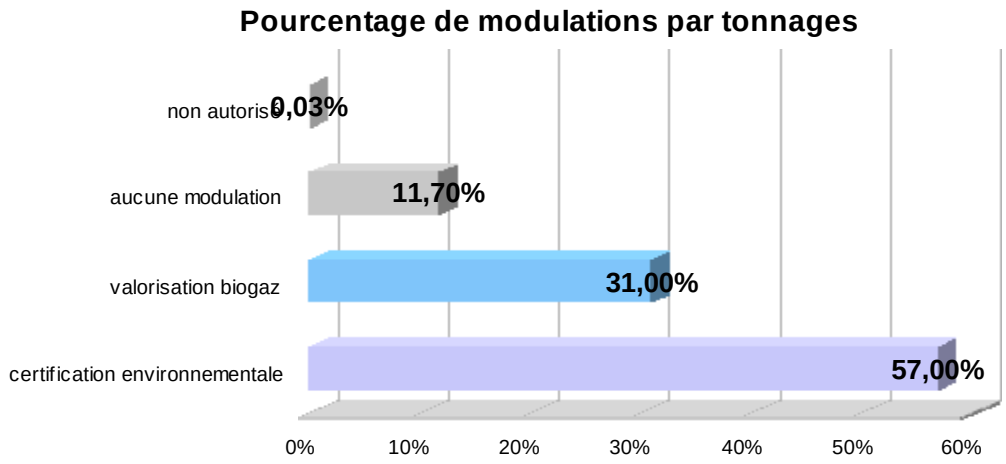

- ➔ Incinération de déchets ménagers et assimilés
  - ➔ 38 M€

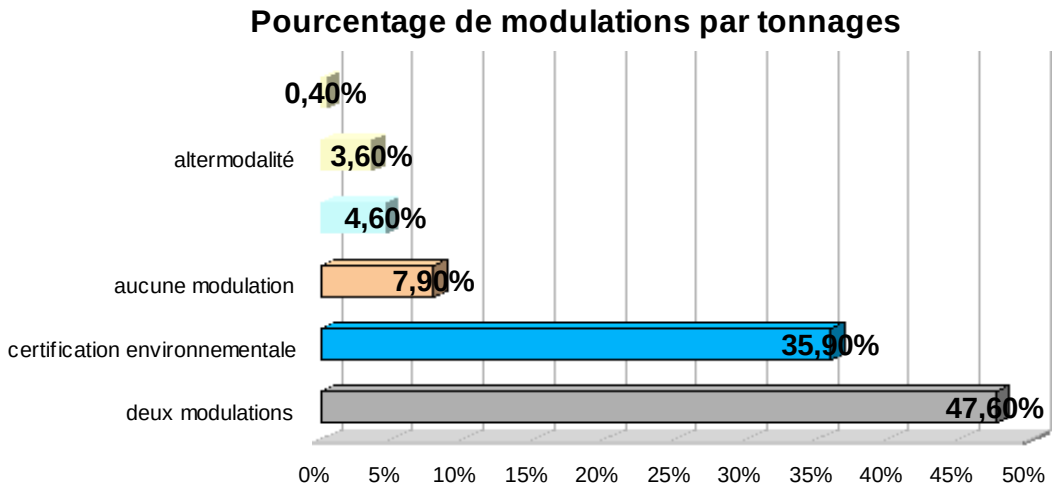

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Les textes communautaires modifiés ou en cours de modification

- **La directive IED (2010/75/CE du 19 novembre 2010)**
  - Transposition avant le 7 janvier 2013
  - Remplace la directive IPPC (2008/1/CE) et intègre 6 autres directives sectorielles dont celles sur l'incinération (2000/76/CE)
  - Champ d'application élargi à de nombreuses activités de traitement de déchets
    - Toutes les activités de traitement de déchets dangereux (> 10t/j)
    - Les activités de traitement de déchets non dangereux (> 50 t/j)
      - Compostage, broyage de déchets de métaux, méthanisation,…
- **La directive 1999/31/CE sur les décharges**
  - Révision des annexes engagées
  - Captage du biogaz à l'avancement, obligation de valorisation, mesures des émissions diffuses
  - Règles de gestion des déchets de mercure dans les décharges de déchets dangereux
- **La liste européenne des déchets**
  - Modification des définitions des propriétés de dangers et des valeurs seuils
    - Cohérence avec le règlement 2008/1272/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (CLP)
  - Toilettage des codes à 6 chiffres et ajout si nécessaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La sortie de statut de déchets

- **Les flux de déchets spécifiques évalués au niveau européen**
  - **Directive 2008/98/CE (article 6)**
    - Granulats, papier, verres, métal, pneumatiques et textiles
    - Flux et critères spécifiés en comitologie, avec vote du Conseil européen dans les 3 mois qui suivent sa saisine
  - **Les flux examinés ou en cours d'examen**
    - Déchets de fers, d'acier et d'aluminium
      - Règlement n° 333/2011 du 31/03/2011 (application au 9/10/2011)
    - Déchets de cuivre (Examen en TAC en juillet 2011)
    - Déchets de papiers / carton (Examen en TAC en juillet 2011)
    - Verre (Concertation en cours)
    - Compost (Première réunion en mars 2011)

  - **Les principes retenus par la Commission**
    - Constat du statut de produit issu de déchet lors du transfert à un tiers si :
      - Respect de critères « d'intrants » dans l'installation de valorisation
      - Respect de critères de qualité minimale du produit sortant
      - Un état de produit « prêt à l'emploi »
      - Elaboration d'une attestation de conformité
      - Mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité par le producteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La sortie de statut de déchets

- **L'exemple des déchets d'aluminium évalués au niveau européen**
- **Les critères d'intrants dans l'installation**
  - Déchets d'aluminium et d'alliage d'aluminium non dangereux
  - Interdiction d'accueil
    - De limailles ou de chutes souillés par des huiles
    - De conteneurs qui ont contenu des huiles ou des peintures, sauf ceux équipant les véhicules hors d'usage
- **Les critères de qualité des produits sortants**
  - Conformité aux spécifications techniques du client, à une spécification industrielle ou à une norme
  - Présence de corps étrangers en quantité inférieure à 5 % en masse ou rendement métal supérieur à 90 %
  - Pas de PVC, huile ou émulsion,
  - Pas de corps creux
  - Produits ne présentant pas d'enjeu en terme de radioprotection
  - Les produits ne répondent à aucune propriété de danger H1->H15, satisfont la réglementation européenne sur les polluants organiques persistants
- **Responsabilité et contrôle**
  - Responsabilité du bénéficiaire de la « sortie du statut de déchets »
    - Attestation de conformité (relation client / fournisseur habituelle)
  - Contrôles
    - Internes (gestion de la qualité), externes (audits qualité « clients / fournisseurs »)
    - Par les autorités compétentes (DGCCRF, Douanes, DREAL,…)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La sortie de statut de déchets

- **Les flux non évalués au niveau européen**
  - **Une sortie de statut de déchet au niveau national**
    - Prononcée par le ministre en charge du développement durable
    - Demande portée par
      - une fédération d'industriels du traitement de déchet
      - un traiteur de déchet pour un flux générique
    - Examen par le ministre du développement durable
      - Possibilité d'expertise critique de la demande
    - Décision prise par arrêté du ministre après avis d'une instance de concertation
  - **La sortie de statut de déchet au niveau local**
    - Prononcée par le préfet du département d'implantation du demandeur
    - Demande portée par l'exploitant d'une installation de traitement de déchets disposant d'une filière de valorisation spécifique « de proximité »
    - Examen par le préfet et par ministre du développement durable
      - Possibilité d'expertise critique de la demande
    - Décision prise par arrêté préfectoral après avis conforme du ministre
  - **Le cadre règlementaire**
    - Un décret procédure actuellement en concertation
    - Un arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

La sortie de statut de déchets

- **Les flux non évalués au niveau européen**
  - Des méthodes nationales d'évaluation cohérentes avec celles retenues au niveau communautaire
  - Une obligation de notifier à la Commission les décisions nationales et locales en vertu de la directive 98/34/CE
    - Consultation des autres Etats membres (délais de 3 mois)
      - Possibilité d'ajournement des décisions si les mesures proposées sont susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marche européen
  - Des décisions nationales et locales qui reprendront a minima les thématiques mentionnées dans les décisions communautaires
    - Critères sur les intrants
    - Critères de qualité des produits issus de déchets
    - Programme de contrôle des procédés de traitement et des critères fixés par la décision
    - Conditions de validité des décisions
    - Conditions de reporting aux autorités compétentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Merci de votre attention

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement